



Le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Vu la loi 2024-322 du 09 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement transfère les pouvoirs de sanction du préfet aux maires ou aux présidents des EPCI compétents ;

Vu le décret n° 2024-970 du 30 octobre 2024 modifiant en conséquence le Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'autorisation préalable de mise en location ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L635-1 à L635-11 ;

Vu la délibération 2024/CC075 de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane en date du 25 juin 2024 relative à la dernière extension de périmètre du dispositif « Permis de louer » avec effet à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération 2025/CC073 de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane en date du 24 juin 2025 relative au recouvrement des amendes au non-respect du dispositif d'autorisation préalable de mise en location instaurant l'autorisation préalable de mise en location ;

Vu les arrêtés AG/20/19, AG/20/46, AG/20/97 et AG/25/51 définissant les délégations de fonctions de Madame Nadine LEFEBVRE Conseillère déléguée ;

Vu l'arrêté AG/25/64 en date du 16 décembre 2025 infligeant à Madame Caroline FARVACQUES une sanction pour la mise en location d'un logement en l'absence de demande d'autorisation préalable de mise en location ;

Considérant que par courrier en date du 15 juillet 2025, dont la première présentation du recommandé est le 23 juillet 2025, Madame Caroline FARVACQUES domiciliée à Belaye (46140), lieu-dit Labarthe, propriétaire du logement situé à Béthune (62400), 55 Avenue de Lens, appartement 3, a été invitée à présenter ses observations au regard de la mise en location du logement susvisé en l'absence d'une demande d'autorisation préalable de mise en location ;

Considérant qu'en l'absence de réponse de la part de la propriétaire dans le délai d'un mois qui lui était imparti, un arrêté en date du 16 décembre 2025 a infligé à Madame Caroline FARVACQUES une sanction pour la mise en location d'un logement en l'absence de demande d'autorisation préalable de mise en location ;

Considérant qu'un recours gracieux a été formulé par Madame Caroline FARVACQUES, à la suite de cette sanction et faisant valoir qu'un permis avait été accordé le 31 janvier 2025 ;

Considérant que la commission ad'hoc qui s'est réunie en date du 18 février 2026 pour instruire ce recours a rendu un avis favorable à la demande de retrait de Madame Caroline FARVACQUES ;

Sur proposition de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° AG/25/64 en date du 16 décembre 2025 infligeant à Madame Caroline FARVACQUES une sanction pour la mise en location d'un logement en l'absence de demande d'autorisation préalable de mise en location est retiré.

Article 2 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, la Directrice Générale Adjointe à la Cohésion Territoriale, le Directeur Général Adjoint Ressources et Moyens, le Directeur de l'Habitat, la Trésorière principale.

Article 3 : L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille), dans un délai de deux mois à partir de sa notification, ou à partir du rejet du recours gracieux, qu'il soit exprès ou implicite.

Fait à Béthune, le **12 MARS 2026**

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **13 MARS 2026**
Et de la publication le : **13 MARS 2026**

Par délégation du Président,
La Conseillère déléguée



Par délégation du Président,
La Conseillère déléguée

Nadine LEFEBVRE



Nadine LEFEBVRE